

SESSION 2017

CONCOURS EXTERNE COMMUN POUR LE RECRUTEMENT DANS LE PREMIER GRADE DE DIVERS CORPS DE FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE B (secrétaire administratif de classe normale)

Option : comptabilité et finance

Épreuve N°2 :

Epreuve constituée d'une série de six à neuf questions à réponse courte portant au choix du candidat exprimé lors de l'inscription au concours, sur l'une des 4 options proposées.

Pour chaque option, le questionnaire à réponse courte comporte des questions communes et des questions propres à l'option choisie.

Durée :

Coefficient :

Matériel autorisé :

Seule l'utilisation de la calculatrice et du plan comptable général (option comptabilité et finance) est autorisée.

L'utilisation de tout autre ouvrage de référence ou de tout autre matériel électronique est rigoureusement interdite.

ATTENTION : Sous peine d'annulation de votre copie, vous devez impérativement composer au titre de l'option que vous avez choisie lors de votre inscription au concours.

Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête de la copie (ou des copies) mise(s) à votre disposition. **Toute mention d'identité ou tout signe distinctif portés sur toute autre partie de la copie ou des copies que vous remettrez en fin d'épreuve entraînera l'annulation de votre épreuve.**

SUJET
EXTERNE COMMUN

Epreuve écrite d'admissibilité n°2 : série de 6 à 9 questions à réponse courte

Durée : 3 heures

Coefficient : 2

QUESTIONS COMMUNES A TOUTES LES OPTIONS : (à traiter obligatoirement)

I – QUESTIONS COMMUNES (pages 2 à 7) (10 points)

A partir des documents joints et de vos connaissances personnelles, vous répondrez aux questions suivantes :

- **Question 1** Définissez le droit d'asile.

- **Question 2** Vous montrerez comment la politique migratoire influe sur le droit d'asile, en précisant les missions propres au ministère de l'intérieur et celles de l'OFPRA.

- **Question 3** Quels sont les apports de la loi du 29 juillet 2015 ?

VIE PUBLIQUE

Droit d'asile et politique migratoire

Depuis 1974, année de fermeture des frontières à l'immigration de travail, la demande d'asile est une des rares voies d'entrée en France. Encadrée par des textes internationaux, inscrite dans le droit constitutionnel, elle est devenue, au fil des ans, plus difficile à faire reconnaître, les pouvoirs publics cherchant à repérer les "faux réfugiés", migrants économiques qui cherchent à contourner les textes et conventions pour entrer dans un pays.

Le droit d'asile, un droit constitutionnel et conventionnel

Le droit d'asile est un droit de l'homme fondamental reconnu par la Déclaration universelle des Droits de l'homme, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention de Genève. La Convention de Genève du 27 juillet 1951, modifiée par le protocole de 1967, est née de circonstances historiques dans un contexte de Guerre froide. Les autorités publiques sont alors désignées comme les auteurs des persécutions et leurs victimes méritent la protection internationale. Le candidat au départ est personnellement et physiquement menacé en raison de ses idées politiques. La loi du 25 juillet 1952 fixe les conditions d'application de la convention en droit interne français (l'asile conventionnel). L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), établissement public doté de l'autonomie financière et administrative, se voit confier le soin de reconnaître la qualité de réfugié aux demandeurs d'asile, une juridiction administrative spécialisée, la Commission de recours des réfugiés (CRR) puis à partir de 2008 la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), est chargée, le cas échéant, de juger en appel les décisions de l'OFPRA.

Parallèlement, le préambule de la Constitution de 1958 déclare que tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur le territoire de la République. Le réfugié politique bénéficie donc d'une protection et d'un statut particuliers que la France s'est attachée à assurer même pendant les périodes où, pour des raisons économiques, elle décide de ne plus faire appel à une immigration de travail. C'est en vertu de ce préambule et pour tenir compte de l'évolution du contexte international (chute du Mur de Berlin et développement de nouvelles persécutions pratiquées par des groupes ou des organismes distincts des autorités publiques) que la loi du 11 mai 1998 introduit la notion d'asile territorial. Un asile territorial peut être accordé par le ministre de l'intérieur, après consultation du ministre des affaires étrangères, à un étranger si celui-ci établit que sa vie ou sa liberté est menacée dans son pays ou qu'il y est exposé à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. La loi du 10 décembre 2003 substitue à la notion d'asile territorial celle de « protection subsidiaire » : celle-ci est dorénavant accordée aux personnes menacées dans leur pays d'origine de peine de mort, de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants, ou encore aux civils dont la vie y est gravement, individuellement et directement menacée du fait d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international. La loi de 2003 institue également la demande d'asile unique auprès de l'OFPRA, il n'y a plus d'asile accordé par le ministre de l'intérieur.

La demande d'asile devient une des seules voies d'entrée en France, d'autant plus attractive que, dans le même temps, les droits sociaux reconnus aux réfugiés et demandeurs d'asile sont plus nombreux. Les réfugiés statutaires bénéficient des prestations familiales et de l'allocation logement, du droit au minimum vieillesse et à l'allocation adultes handicapés. Les demandeurs d'asile ont droit à des aides

financières (allocation temporaire d'attente – ATA - ou allocation mensuelle de subsistance – AMS), à un hébergement en centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) ou en hébergement d'urgence, à rechercher un travail même si la situation de l'emploi leur est opposable (depuis 1991).

Droit d'asile et politique migratoire

Malgré l'affirmation récurrente de ce droit, une certaine confusion est entretenue depuis des années entre asile et immigration. Souvent, les lois sur l'immigration ont réuni des dispositions sur le contrôle des flux migratoires et d'autres sur les procédures de demande d'asile. Ce fut notamment le cas en 1998 et en 2007, même si, en 2003, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDDH) a salué la présentation de deux projets de lois distincts sur le droit d'asile, d'une part, et sur l'immigration, d'autre part, le gouvernement séparant clairement, pour une fois, les questions du droit d'asile et de l'immigration.

Dans un avis de 2006, la CNCDDH souligne que l'implication du ministère de l'intérieur dans des domaines relevant davantage de l'examen de la demande d'asile que de sa compétence en matière d'accès au territoire et au séjour contribue à lever entretenir cette ambiguïté. En effet, depuis la loi du 10 décembre 2003, a été créée, au sein de l'OFPRA, une Mission de liaison du ministère de l'Intérieur (MILAMI). En outre le directeur général de l'OFPRA est désormais nommé sur proposition conjointe du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'intérieur et il nomme son adjoint après consultation préalable des deux ministères. Les directeurs généraux adjoints nommés depuis 2003 sont d'ailleurs des préfets. De plus, le directeur général de l'OFPRA siège au Comité interministériel de contrôle de l'immigration institué en mai 2005 et, comme le rappelle le décret d'attribution du ministère de l'intérieur daté de novembre 2010, le ministère prépare et met en œuvre notamment la politique gouvernementale en matière d'immigration et d'asile.

Au nom de la lutte contre les demandes d'asile infondées, les contrôles aux frontières rendent difficiles les demandes légitimes d'asile. Une personne peut demander l'asile auprès du consulat français dans son pays d'origine, à l'entrée du territoire français ou une fois qu'elle a été admise à pénétrer sur le territoire français auprès de la préfecture. Les multiples modifications de la réglementation et de la législation rendent parfois difficile la mise en œuvre de ce droit et la demande d'asile est parfois assimilée à une source d'immigration irrégulière. En 1991, sont créés les visas (consulaires) de transit aéroportuaire, nécessaires pour les ressortissants d'une quinzaine de pays considérés comme « sources de demandeurs d'asile » quand ils changent d'avion sans même sortir de la zone internationale. En 1992, sont instituées les zones d'attente pour les étrangers non autorisés à pénétrer sur le territoire. La loi du 24 août 1993 renforce encore les contrôles aux frontières, en instaurant, en ce qui concerne l'asile, les procédures prioritaires pour les demandes manifestement infondées. Elle est aussi à l'origine de la pénalisation du refus d'embarquement (tentative de soustraction volontaire à l'exécution d'une décision de refus d'entrée sur le territoire).

Les évolutions des délais de dépôt des demandes (ramené de 1 mois à 21 jours depuis un décret d'août 2004) ou de recours en cas de rejet d'une demande pénalisent aussi les demandeurs d'asile. Après la condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans l'affaire Gebremedhin contre France, les demandeurs d'asile à la frontière (après rejet d'une demande d'asile) disposent d'un recours suspensif spécifique devant le tribunal administratif qui doit être introduit dans les quarante-huit heures. Cependant, ce recours doit être rédigé en langue française et comporter des arguments de fait et de droit, ce qui est difficile à former pour un étranger privé de liberté en zone d'attente. En outre, la nécessité d'attester d'une domiciliation, de l'exigence de complétude du dossier et de

l'utilisation écrite du français dès les premières démarches administratives ainsi que de la mise en œuvre par les préfectures de dispositions permettant de placer les intéressés en procédure prioritaire, rendent de plus en plus aléatoire l'accès au séjour provisoire et à la procédure normale d'examen de leur demande.

La notion de pays d'origine sûr a été introduite dans la loi du 11 décembre 2003 (par anticipation de directives européennes), en particulier sur le droit d'asile : elle tend à présumer du caractère infondé de certaines demandes d'asile formulées par des ressortissants originaires de pays où il n'y aurait pas de risques sérieux de persécutions. Selon la CNCDH, cette notion contrevient aux dispositions de la Convention de Genève en matière de non-discrimination des demandeurs d'asile selon le pays d'origine et ne peut que politiser la mise en œuvre du droit d'asile dans les relations internationales du pays. Néanmoins, le Conseil d'administration de l'OFPRA, sur suggestion du gouvernement, a établi une première liste de « pays d'origine sûrs » adoptée le 30 juin 2005, élargie à cinq nouveaux pays le 16 mai 2006, à nouveau modifiée en 2009 et en 2011. Les ressortissants de ces pays demandeurs d'asile sont placés systématiquement en procédure prioritaire. Le ministre de l'intérieur a déclaré, en novembre 2011, vouloir encore étendre cette liste.

12 avril 2016

Ministère de l'intérieur

Direction générale des étrangers en France

www.immigration.interieur.gouv.fr

La réforme du droit d'asile
Dossier de presse – juillet 2015

Tableau récapitulatif des principales dispositions de la loi
Portant réforme de l'asile et dates de mise en œuvre :

Avant la loi	Après la loi
<p>Procédure prioritaire</p> <p>Décidée par le préfet seul, selon 4 critères dont un (la fraude) se prête à de nombreuses interprétations</p> <p>Pas de recours suspensif devant la CNDA</p> <p>Le demandeur ne bénéficie pas d'un droit au maintien sur le territoire : il peut théoriquement être éloigné dès que l'OFPRA a statué</p>	<p>Procédure accélérée (<u>mise en œuvre à compter du 1^{er} novembre</u>)</p> <p>Une procédure partagée entre le préfet et l'OFPRA, qui dispose d'un pouvoir de reclassement.</p> <p>Un recours suspensif devant la CNDA jugé en 5 semaines</p> <p>Le ressortissant étranger bénéficie d'un droit au maintien tant que la CNDA n'a pas statué</p>
<p>Premier accueil</p> <p>Un premier accueil éclaté (associations, préfectures, OFII) et des procédures hétérogènes au sein des différents territoires</p> <p>Une domiciliation préalable obligatoire, avec d'importants délais (pour déposer une demande, il faut, une adresse personnelle, ou à défaut être domicilié par une association).</p>	<p>Premier accueil (<u>mise en œuvre à compter du 1^{er} septembre</u>)</p> <p>Création de guichets uniques dans chaque Région (Préfecture et OFFI) permettant une mutualisation des missions et leur réalisation dans des délais réduits</p> <p>Plusieurs missions : enregistrer la demande d'asile en moins de 3 jours, procéder à l'évaluation de la vulnérabilité du demandeur, l'orienter vers un hébergement et engager l'ouverture des différents droits sociaux (allocation pour demandeur d'asile, couverture maladie universelle,...)</p> <p>Une simplification des documents de séjour pour demandeurs d'asile</p> <p>Une simplification des procédures d'enregistrement, notamment avec la suppression de l'obligation de domiciliation préalable</p>
<p>OFPRA</p> <p>Pas de présence d'un conseil lors de l'entretien</p>	<p>OFPRA (<u>mise en œuvre immédiate</u>)</p> <p>Présence d'un conseil lors de l'entretien</p>



COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME

La CNCDH rend son avis sur le projet de loi relatif à la réforme de l'asile

Paris, le 21 novembre – La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), sur saisine du ministre de l'Intérieur, rend aujourd'hui un avis sur le projet de loi relatif à la réforme de l'asile, présenté le 23 juillet 2014 en Conseil des ministres. Ce projet s'inscrit dans le processus de communautarisation de l'asile, au titre duquel la France se doit d'assurer la transposition de quatre directives européennes définissant un régime d'asile européen commun.

Dans le contexte actuel marqué par les conflits armés en Irak, en Syrie et ailleurs, ainsi que par la survenance d'événements tragiques aux frontières de l'espace Schengen, il est à craindre que les pouvoirs publics ne soient, une fois de plus, tentés de durcir leur politique de contrôle des flux migratoires, et de prendre des mesures de plus en plus restrictives concernant l'exercice du droit fondamental d'asile. Pour Christine Lazerges, Présidente de la CNCDH, « *La prolifération de discours sécuritaires assimilant à tort politique d'asile et politique d'immigration et opposant les « bons » demandeurs d'asile aux « mauvais » risque d'entraîner un repli identitaire portant préjudice à l'exercice du droit d'asile par l'alimentation d'un climat de suspicion généralisée à l'encontre de ceux qui sollicitent une protection internationale* ».

Pourtant, en 60 ans le nombre de bénéficiaires de l'asile est resté le même. La crainte, souvent exprimée, d'un afflux massif n'est donc pas fondée.

Par son avis, la CNCDH s'inscrit dans sa tradition de défense des droits fondamentaux et appelle le gouvernement et le législateur à aborder la réforme du droit d'asile avec davantage d'ambition. Certes elle relève plusieurs aspects positifs dans le projet de loi, comme notamment l'extension de l'effet suspensif des voies de recours, la présence d'un tiers lors de l'entretien mené par l'agent de l'OFPPRA, la reconnaissance d'un droit à l'hébergement pour tous les demandeurs d'asile ou le maintien d'un juge spécialisé de l'asile. Mais le projet lui paraît devoir être amélioré dans le sens d'une meilleure garantie des droits et libertés fondamentaux.

A cette fin, la CNCDH propose dans son avis articulé en quatre axes, des recommandations concrètes qui permettront de garantir mieux encore :

Le droit à un accès effectif à la procédure d'asile ;

Le droit au traitement équitable de la demande d'asile ;

Le droit à des conditions matérielles d'accueil ;

Le droit à la prise en compte de l'état de vulnérabilité.

Date de publication : 21/11/14

SUJET
EXTERNE COMMUN

Epreuve écrite d'admissibilité n°2 : série de 6 à 9 questions à réponse courte

Durée : 3 heures

Coefficient : 2

OPTION : COMPTABILITE ET FINANCE : (à traiter obligatoirement)

II - QUESTIONS RELATIVES A L'OPTION COMPTABILITE ET FINANCE
(pages 8 à 12)

L'entreprise AD Confection, située dans la zone artisanale de Roanne, est une société spécialisée dans la fabrication de sous-vêtements pour hommes qu'elle vend soit directement, soit à partir de son site marchand à des clients, particuliers et professionnels.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile. Les activités de l'entreprise sont toutes soumises à la TVA au taux normal de 20 %.

L'entreprise tient sa comptabilité dans un journal unique.

Toutes les écritures comptables doivent obligatoirement comporter une date, des intitulés de comptes exacts et un libellé.

Extrait du plan des comptes de l'entreprise

Numéro	Intitulé
101000	Capital
.....	
215400	Matériel industriel
215500	Outils industriels
281.....	Amortissements des immobilisations corporelles
.....	
409100	Fournisseurs-avances et acomptes versés sur commande
401000	Fournisseurs
404000	Fournisseurs d'immobilisations
411000	Clients
444000	Etat-Impôts sur les bénéfices
445510	TVA à décaisser
445620	TVA déductible sur immobilisations
445660	TVA déductible sur autres biens et services
445670	Crédit de TVA
445710	TVA collectée
486000	Charges constatées d'avance
487000	produits constatés d'avance

Numéro	Intitulé
503000	Valeurs Mobilières de Placement - Actions
512100	Banque Populaire
590300	Dépréciations des VMP
.....	
601000	Achats de matières premières
618300	Documentation technique
624100	Transport sur achats
627000	Services bancaires et assimilés
665000	Escomptes accordés
681120	Dotations aux amortissements sur immobilisations corporelles
686650	Dotations aux dépréciations de VMP
695000	Impôts sur les bénéfices
.....	
701000	Ventes produits finis
765000	Escomptes obtenus
781120	Reprises sur amortissements des immobilisations corporelles
786650	Reprises sur dépréciations de VMP

DOSSIER 1 - LES RELATIONS CLIENTS - FOURNISSEURS

Le comptable de la société AD Confection vous confie les opérations commerciales du mois de mars 2016.

- 1.1 Définissez les différentes réductions que la société AD Confection a obtenues de la société Les-Tissus-Roannais (voir annexe 1).
- 1.2 Enregistrez la facture figurant en annexe 1.
- 1.3 Le gérant de la société AD Confection envisage de proposer une ristourne de fin d'année à ses meilleurs clients. A partir de l'annexe 2, calculez le montant de la ristourne HT puis TTC qui pourrait être accordée au client « Junior ».

DOSSIER 2 – Relations avec la banque

Le comptable assure régulièrement la bonne tenue de son compte bancaire. Il élabore tous les mois un état de rapprochement. Vous êtes chargé (e) de la comptabilisation de l'état de rapprochement bancaire du mois de mars 2016.

- 2.1 Pourquoi est-il important de réaliser un travail de rapprochement bancaire avec la banque ?
- 2.2 Enregistrez les écritures découlant de l'état de rapprochement chez la société AD Confection présenté dans l'annexe 3.

DOSSIER 3 – Acquisition d'une immobilisation

La société AD Confection envisage de remplacer son ancienne machine de découpe textile par un nouveau matériel plus performant.

Elle a retenu le devis du fournisseur Norman qui propose une machine pour un total TTC de 7 200,00 € payable à 30 jours fin de mois. La nouvelle machine est livrée le 12 avril 2016 (facture n° 0212) et mise en service le 15 avril 2016. Elle envisage de l'utiliser pendant 4 ans. A l'issue de ces 4 années d'utilisation, la société estime pouvoir revendre la machine 1 000 € HT.

- 3.1 Enregistrez l'acquisition de la machine.
- 3.2 Construisez le plan d'amortissement linéaire de la machine. (arrondissez à l'euro le plus proche)
- 3.3 Pouvait-on choisir une autre unité de mesure de l'utilisation de ce bien pour le calcul des annuités d'amortissement de la machine ? Justifiez votre réponse.

DOSSIER 4 – Clôture de l'exercice

La société AD Confection affiche un résultat comptable pour l'exercice 2016 de 29 613 € ; toutefois ce résultat n'est que provisoire car certaines écritures n'ont pas été passées.

- 4.1 A partir de l'annexe 4, enregistrez les opérations oubliées par le comptable au 31 décembre 2016.
- 4.2 Calculez le nouveau solde avant IS du compte 12 Résultat.
- 4.3 Le résultat fiscal de la société étant égal à son résultat comptable brut, calculez l'IS dû par la société au titre de l'exercice 2016, et passez l'écriture correspondante.
- 4.4 Déterminez le résultat net comptable. Dans quel(s) document(s) de synthèse retrouve-t-on ce résultat ?

ANNEXES

ANNEXE 1- Facture

Les-Tissus-Roannais				
Place du commerce				
42300 Roanne		Doit : AD Confection SARL		
		10 Rue Zola		
		42300 Roanne		
<i>Réf.</i>	<i>Désignation</i>	<i>Qté</i>	<i>P.U. HT</i>	<i>Montant</i>
T154	Tissus coton	170 m	4,90	833,00
T187	Tissus jersey	200 m	5,95	1 190,00
Total hors taxes				2 023,00
Remise 5%				101,15
Net commercial				1 921,85
Escompte 1%				19,22
Net financier				1 902,63
Port forfaitaire				30,00
Montant HT				1 932,63
Montant total T.T.C				2 319,16
Conditions de règlement : Paiement à 30 jours				

ANNEXE 2 – Modalités de calcul de la ristourne au client « Junior »

Chiffre d'affaires réalisé avec le client « Junior » : 5 550,00 € HT

Conditions pour obtenir une ristourne

Si le CA est inférieur à 1 000,00 € HT, aucune ristourne,

Si le CA est compris entre 1 000,00 € HT et 2 000,00 € HT, ristourne de 2 % sur cette tranche,

Si le CA est compris entre 2 000,00 € HT et 4 000,00 € HT, ristourne de 3 % sur cette tranche,

Si le CA est supérieur à 4 000,00 € HT, ristourne de 4 % sur cette tranche.

ANNEXE 3 - État de rapprochement bancaire au 30 mars 2016

Compte 512 tenu par l'entreprise			Compte de l'entreprise tenu par la banque BP		
Opérations	Débit	Crédit	Opérations	Débit	Crédit
Solde au 30/03		1 643,80	Solde au 30/03	2 215,48	
Virement du client Noel	391,34		Chèque n° 55792 à l'assureur	483,77	
Virement du client Nicolas	854,31		Remise de chèques		1 425,78
Commission de tenue de compte (1)		42,56	Versement espèces		600,00
Prélèvement EDF (2)		236,76			
SOUS-TOTAL	1 245,65	1 923,12	SOUS-TOTAL	2 703,25	2 025,78
Solde rapproché créditeur	677,47		Solde rapproché débiteur		677,47
TOTAL	1 923,12	1 923,12	TOTAL	2 703,22	2 703,22

(1) dont TVA 20 %.

(2) la facture correspondante a déjà été comptabilisée

ANNEXE 4- Régularisation de charges et de produits

- 1) Le comptable a omis de constater l'amortissement de la machine ;

- 2) Le comptable a réglé, le 01 juin 2016, 840 € HT un abonnement pour un an à une revue professionnelle.